



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage, situé 150 route de Lisores sur la commune de Canapville (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5232, déposée par Madame Stéphanie MARTIN, représentant l'« Ecurie SMART » relative au projet de création d'un forage situé 150 route de Lisores sur la commune de Canapville, dans le département de l'Orne, reçue complète le 08 janvier 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 13 février 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 janvier 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un forage d'environ 70 mètres de profondeur, situé 1250 route de Lisores sur la commune de Canapville (Orne), à raison d'un prélèvement de 2500 m³ maximum d'eau par an ;

Considérant que ce forage a pour objectif d'abreuver une cinquantaine de chevaux de selle pour le compte de l'Ecurie SMART, à raison d'une consommation estimée de 2 500 m³ représentant un débit de 5m³/h ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle 247, au 150 route de Lisores, sur la commune de Canapville dans le département de l'Orne ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation, au titre de directive « *Habitat, faune, flore* », « haute-vallée de la Touques et affluents » référencée FR 2500103 et située à environ 655 mètres du projet ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les plus proches étant les Znieff de type I et II « *bois et coteaux des Moutiers Hubert* » (250008104) et « *vallée de la Touques et ses petits affluents* » (250006496) situées à environ 106 mètres du projet ;
- en dehors de zone humide avérée, en milieu faiblement prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'adduction d'eau potable ;
- en dehors d'un site au sol pollué ;
- en dehors de tout site protégé par un arrêté préfectoral de protection de biotope et de périmètre de réserve naturelle ;
- que le-dit projet n'est pas de nature à impacter ces milieux ;

Considérant qu'en phase de travaux le projet prévoit :

- un forage d'une profondeur totale d'environ 70 mètres ;
- une cimentation annulaire sur 20 mètres environ et un tubage de qualité alimentaire, avec une occultation par cuvelage et cimentation afin d'éviter la pollution de la nappe principale ;
- une margelle de béton de 3 m² minimum et d'une épaisseur minimale de 30 centimètres pour protéger la tête de forage de toute pollution par les eaux de ruissellement avec couvercle cadénassé ;
- un contacteur manométrique afin de pouvoir commander la marche et l'arrêt de la pompe ;

Considérant que la masse d'eau visée par le forage est la masse FRGH213 « *Craie et marnes du Lieuvain-Ouche-Pays-d'Auge, bassin versant de la Touques* » ; que l'impact du prélèvement sur l'état quantitatif des eaux superficielles (Bequesu) et sur l'état quantitatif des eaux souterraines (Bequeso), cumulé aux prélèvements existants est inférieur à 10 % ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant que le faible prélèvement de l'eau par le-dit forage est complété par la récupération des eaux pluviales de toitures dont le mélange permettra d'éviter les problèmes sanitaires des équidés ; que la cuve réceptrice est d'une contenance de 5 000 litres ; que ces eaux sont notamment utilisées pour le nettoyage du matériel de l'écurie ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage situé 150 route de Lisores sur la commune de Canapville (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

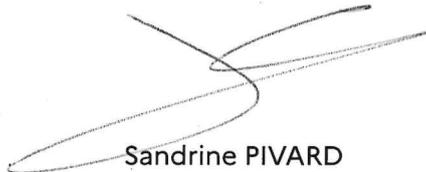
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 février 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr